



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral n° 65-2024-09-23-00003

**abrogeant les arrêtés préfectoraux n°65-2024-07-31-00001 et n°65-2024-07-31-00008
déclenchant la phase « Vigilance » du plan de crise du bassin de l'Adour dans les Hautes-
Pyrénées**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à la police de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2023-1039 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de l'Adour ;

Considérant que le débit moyen journalier de l'Adour à Estirac est au-dessus du seuil de vigilance fixé à 3,3 m³/s depuis le 31 août 2024 ;

Considérant que le débit moyen journalier de l'Arros à Izotges est au-dessus du seuil de vigilance fixé à 1,1 m³/s depuis le 31 août 2024 ;

Considérant la consultation des membres des comités de suivi d'étiage des départements pour le sous-bassin de l'Adour conduite le 10 septembre 2024 dont les conclusions s'accordent sur la nécessité de lever la vigilance l'ensemble du bassin de l'Adour ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Abrogation

Les arrêtés n°65-2024-07-31-00001 et n°65-2024-07-31-00008 déclenchant la phase « Vigilance » du plan de crise du bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées sont abrogés à partir de la signature du présent arrêté.

La vigilance des zones d'alertes Adour non réalimenté et Arros-Estéous est levée à cette même date.

ARTICLE 2 : Obligation de connaissance

Les usagers sont tenus de s'informer des dispositions et modalités d'usage de l'eau issues du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux publiés lors de la mise en place des mesures de gestion des étiages par l'un des moyens suivants :

- l'affichage mairie
- le site Internet des services de l'État : <http://www.hautes-pyrennes.gouv.fr/>

ARTICLE 3 : Modalité de publicité

Le présent arrêté est notifié aux mairies des communes concernées figurant en annexe du présent arrêté, qui en assureront l'affichage en mairie, aux directeurs des associations syndicales concernées et aux directeurs des sections de l'Alaric pour mise en application. Les maires et directeurs d'associations sont chargés d'informer les irrigants.

L'arrêté est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État tant qu'il reste en vigueur.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département des Hautes-Pyrénées.

Les mesures de restrictions applicables sont consultables sur le site <https://vigieau.gouv.fr>

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 Pau Cedex) conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

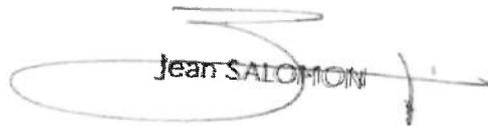
ARTICLE 5 : Exécution

Les maires des communes listées en annexe,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 23 SEP. 2024

Le préfet


Jean SALOMON